

Bulletin Officiel n°174

Journal Officiel de la République Française – Enseignement

Arrêté du 12 mai 2009 relatif aux modalités des élections des représentants des personnels et des représentants des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et danse de Paris et de Lyon et notamment son article 7 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur de musique et danse de Lyon en date du 20 avril 2009 ;

Sur proposition du directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,

Arrête :

Article 1. Les trois membres titulaires et suppléants élus pour trois ans représentant les enseignants du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon, mentionnés au a du 4° de l'article 7 du décret du 18 février 2009 susvisé sont élus dans deux collèges, à raison de :

- a) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département des études chorégraphiques ;
- b) Deux membres titulaires et deux membres suppléants pour l'ensemble des disciplines musicales.

Article 2. Les deux membres titulaires et suppléants élus pour trois ans représentant les personnels administratifs et techniques du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon, mentionnés au b du 4° de l'article 7 du décret du 18 février 2009 susvisé, sont élus au sein des personnels administratifs et techniques, selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3. Sont électeurs et éligibles les personnels enseignants et administratifs, répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) Être en fonction au moment de la publication des listes ;
- b) Avoir une quotité de travail supérieure ou égale à un tiers de service ;
- c) Être un fonctionnaire titulaire ou être un agent contractuel dont le contrat en cours prévoit une durée supérieure à dix mois.

Article 4. Les deux membres titulaires et suppléants élus pour deux ans représentant les élèves du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon, mentionnés au c du 4° de l'article 7 du décret du 18 février 2009 susvisé sont élus dans deux collèges :

- a) Un membre titulaire et un membre suppléant pour les disciplines musicales ;
- b) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département des études chorégraphiques.

Article 5. Sont électeurs les élèves répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) Être régulièrement inscrit pour l'année scolaire considérée ;
- b) N'avoir pas été définitivement exclu de l'établissement à la date de publication des listes électorales ;
- c) Être âgé de 16 ans révolus à la date de publication des listes électorales.

Article 6. Sont éligibles les élèves répondant aux critères de l'article 5 quand ils sont âgés de 18 ans révolus à la date de publication des listes électorales.

Article 7. En cas d'absence de candidat dans l'un des collèges prévus respectivement aux articles 1 et 4 du présent arrêté, un ou plusieurs candidats et leurs suppléants peuvent reporter leur candidature dans l'autre collège cité au même article. La demande de changement de collège doit être notifiée à l'administration par les candidats et leurs suppléants, le troisième jour ouvré suivant la date d'affichage des candidatures. Les candidats ayant changé de collège sont, par dérogation, électeurs et éligibles de plein droit dans le nouveau collège, et dans ce nouveau collège seulement, pour le scrutin concerné.

Article 8.

Les membres du conseil d'administration sont élus dans chacun des collèges au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. La majorité absolue des suffrages valablement exprimés est requise pour être élu au premier tour.

Lorsque le collège comprend un seul membre et en l'absence de majorité absolue au premier tour, sont présents au second tour les deux candidats et leur suppléant ayant obtenu les suffrages les plus importants au premier tour. Le candidat élu et son suppléant sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix au second tour.

Lorsque le collège comprend plus d'un membre, les candidats et leur suppléant ayant obtenu au premier tour les suffrages les plus importants, sans atteindre la majorité absolue, sont présents au second tour, dans la limite du double du nombre de places restant à pourvoir après le premier tour. Les candidats élus et leur suppléant sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix au second tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé et son suppléant sont déclarés élus.

Article 9. Le vote par correspondance peut être admis, sur décision du directeur.

Article 10. Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- a) Le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant ;
- b) Il ne peut être admis que trois procurations par mandataire.

Article 11. Le directeur du conservatoire fixe les dates des élections, les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures, la date d'affichage des listes électorales, le lieu et la composition des bureaux de vote, les dates des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats et, s'il y a lieu, les modalités du vote par correspondance.

Article 12. Le directeur du Conservatoire national supérieur de musique et danse de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles,
Georges-François Hirsch

* * *

Arrêté du 12 mai 2009 relatif aux modalités des élections des représentants des enseignants et des représentants des élèves au conseil pédagogique du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon, et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon en date du 20 avril 2009 ;

Sur proposition du directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,

Arrête :

Article 1. Le conseil pédagogique comprend treize membres, dont le directeur, président.

Article 2. Les représentants des enseignants sont élus pour trois ans, dans trois collèges, à raison de :

- a) Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour les départements des cordes, bois, cuivres, claviers, voix, musique ancienne et musique de chambre ;
- b) Deux membres titulaires et deux membres suppléants pour les départements de composition, de culture musicale et de pédagogie (danse et musique) ;
- c) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département des disciplines chorégraphiques.

Article 3. Sont électeurs et éligibles les personnels cités à l'article 3 du décret susvisé répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) Être en fonction au moment de la publication des listes ;
- b) Avoir une quotité de travail supérieure ou égale à un tiers de service ;
- c) Être un agent contractuel dont le contrat en cours prévoit une durée supérieure à dix mois.

Article 4. Les agents qui relèvent de plusieurs catégories sont réputés électeurs et éligibles dans le collège correspondant à leur plus grande quotité de travail. En cas d'égalité de quotité de travail, ils sont réputés électeurs et éligibles dans le premier collège cité dans l'article 2.

Article 5. Les représentants des élèves sont élus pour deux ans dans deux collèges :

- a) Trois membres titulaires et trois membres suppléants pour les étudiants musiciens ;
- b) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département des disciplines chorégraphiques.

Article 6. Sont électeurs les élèves répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) Être régulièrement inscrit pour l'année scolaire considérée ;
- b) N'avoir pas été définitivement exclu de l'établissement à la date de publication des listes électorales ;
- c) Être âgé de seize ans révolus au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Article 7. Sont éligibles les élèves répondant aux critères de l'article 6 quand ils sont âgés de dix-huit ans révolus, à la date de publication des listes électorales.

Article 8.

Les membres du conseil pédagogique sont élus dans chacun des 5 collèges au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. La majorité absolue des suffrages valablement exprimés est requise pour être élu au premier tour.

Lorsque le collège comprend un seul membre et en l'absence de majorité absolue au premier tour, sont présents au second tour les deux candidats et leur suppléant ayant obtenu les suffrages les plus importants au premier tour. Le candidat élu et son suppléant sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix au second tour.

Lorsque le collège comprend plus d'un membre, les candidats et leur suppléant ayant obtenu au premier tour les suffrages les plus importants, sans atteindre la majorité absolue, sont présents au second tour, dans la limite du double du nombre des places restant à pourvoir après le premier tour. Les candidats élus et leur suppléant sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix au second tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé et son suppléant sont déclarés élus.

Article 9. Le vote par correspondance peut être admis, sur décision du directeur.

Article 10. Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- a) Le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant ;
- b) Il ne peut être admis que trois procurations par mandataire.

Article 11. Le directeur du conservatoire fixe les dates des élections, les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures, la date d'affichage des listes électorales, le lieu et la composition des bureaux de vote, les dates des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats et, s'il y a lieu, les modalités du vote par correspondance.

Article 12. Le directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles,

Georges-François Hirsch
